

Le calcul du Bénéfice Agricole imposable s'opère en partant du résultat comptable de l'exploitation en apportant à ce résultat des corrections extracomptables (amortissements, plus ou moins values, ...).

1 - Période d'imposition

La date de clôture d'un exercice peut être modifiée librement sans avoir à justifier de cette décision.

⇒ Dans le cas où, dans un avenir proche, la constitution d'une société est envisagée, il est important de mesurer les conséquences de la date de clôture de l'exercice (plus-values de cessions et le bénéfice supplémentaire lié à la réintégration de la décote sur les stocks générés par le bénéfice réel simplifié).

2 - Abattement pour les Jeunes Agriculteurs

Le dispositif (article 73 B du CGI) de l'abattement fiscal a été aménagé pour être porté à 100 %. Abattement de 100 % applicable sur le bénéfice imposable de l'exercice de la comptabilisation de la DJA et 75 % d'abattement pour les 48 mois restants si la part de résultat est < à 45 100 €.

⇒ **Conditions cumulatives :**

- être imposé à un régime réel d'imposition
- bénéficiaire de la DJA.

⇒ Sont donc exclus les exploitants au Micro-BA.

⇒ Les associés peuvent également bénéficier de l'abattement sur leur quote-part de résultat si :

- la société est de forme civile (GAEC, EARL ou SCEA) ;
- la majorité du capital est détenue par des exploitants à temps plein.

⇒ Application sur l'exercice en cours duquel la décision d'octroi des aides aura été notifiée à l'exploitant.